Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-200051100-20210901-2021-60-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 03/09/2021
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

P E T R – U C C S A
U N I O N D E S C O M M U N A U T E S D E C O M M U N E S
D U S U D D E L ' A I S N E

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

-=-=-=-=-

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 1er septembre 2021

OBJET : CENTRE DE VACCINATION MUNICIPAL COVID 19

L'an deux mil vingt et un, le 1er septembre à 19 h, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 26 août 2021

Délégués en exercice : 32
Présents (titulaires et suppléants) : 27
Absents (titulaires) : 7
Représentés (suppléants) : 3
Votants : 27

Pour : 27
Contre : 0
Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne **:**
Titulaires en présentiel : M. DEVRON, Mme REGARD, M. VERLAGUET.
Titulaires en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles, M. ADAM, M. BEREAUX, M. CASSIDE, Mme CLOBOURSE, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, Mme MARY, Mme PLANSON, Mme RIBOULOT.
Titulaires excusés : Mme HOURDRY, M. LEFRANC, M. RIVAILLER.
Suppléants en présentiel : M. BELLANGER
Suppléants excusés : M. PLATEAU.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry **:**
Titulaires en présentiel : Mme BINIEC, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M LAHOUATI, M. LEBOULANGER, Mme MARICOT, Mme OLIVIER.
Titulaires en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : M. BOUTELEUX, M. EUGENE, M. HAQUET, M. HAY, M. POURCINE.
Titulaires excusés : M. MOYSE.
Suppléants en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : M. ARNECHAUX, M. LOGEROT.
Suppléants excusés : M. TROUBLE.

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : CENTRE DE VACCINATION MUNICIPAL COVID 19

Annexe 1 : le dossier déclaration du centre de vaccination
Annexe 2 : le contrat d'objectifs et de moyens du centre de vaccination municipal
Annexe 3 : la convention relative aux modalités d'organisation avec le centre hospitalier de Château - Thierry

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 qui modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié le 8 janvier 2021.

Il s'inscrit dans le déploiement de la stratégie vaccinale contre la COVID-19, en prescrivant la désignation par le préfet de département de centres de vaccination mis en place à cet effet, après avis du directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Les préfets de département sont ainsi compétents pour arrêter, sur leur territoire, les structures pouvant assurer la vaccination contre la COVID-19.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du préfet de département, caractérisant la pertinence du centre de vaccination en termes de besoin et de localisation d'une part, et assurant que son organisation et son fonctionnement s'avèrent conformes au document de cadrage du Ministère des solidarités et de la santé, intitulé « lignes directrices pour la constitution des centres de vaccination », d'autre part.

Dès lors, des centres de vaccination ont été mis en place en lien avec des centres hospitaliers afin d'assurer une couverture territoriale cohérente sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Ces centres sont le fruit d'un travail réalisé conjointement avec les équipes médicales locales et les communes concernées, tout en veillant au respect de la stratégie nationale de vaccination.

Vu la gestion du centre de vaccination assurée depuis mi-avril par la municipalité de Château - Thierry au Palais des Sports, avec l'appui et en complément du centre hospitalier de Château - Thierry et des autres points de vaccination identifiés,

30 000 injections ont été réalisées entre janvier et début juillet (environ 2 500 à 3 000 injections par semaine) au Palais des Sports de Château - Thierry.

Vu la labellisation du centre hospitalier de Château - Thierry depuis le mois d'avril en tant que centre de vaccination, au titre d'une activité résiduelle (initialement prévue = 1/2 journée par semaine pour les patients à risque et les professionnels de santé),

De janvier à avril 2021 le centre hospitalier a organisé dans ses propres locaux, un centre de vaccination d'une capacité d'environ 1 000 à 1 200 vaccinations par semaine.

Vu la stratégie de déploiement du pass sanitaire qui vise à sécuriser la reprise des activités présentant les plus forts risques de diffusion épidémique,

Vu la réunion du 21 juillet 2021 organisée en sous-préfecture de Château - Thierry concernant le fonctionnement du centre de vaccination de Château - Thierry et notamment la mise en avant des contraintes humaines et de logistique,

Vu l'engagement de la ville de Château - Thierry de maintenir le fonctionnement du centre de vaccination au Palais des Sports jusqu'au 4 septembre 2021 inclus,

Vu l'enjeu de maintenir une offre de vaccination sur le territoire du Sud de l'Aisne,

Vu la possibilité pour le PETR - UCCSA de porter le centre de vaccination municipal et de déléguer la mise en œuvre opérationnelle au centre hospitalier de Château - Thierry, en ses murs et sous la responsabilité de la directrice de l'hôpital,
Un soutien des agents hospitaliers, municipaux et communautaires, bénévoles médicaux, paramédicaux, vacataires et des ressources administratives sera mis en œuvre pour soutenir cette organisation.

Vu l'accord du centre hospitalier de Château - Thierry pour assurer le déploiement et l'organisation du centre de vaccination selon les modalités définies par l'ARS Hauts de France, pour le compte du PETR - UCCSA,

Vu l'avis favorable de l'ARS Hauts de France et du Préfet pour un portage municipal du centre de vaccination par le PETR - UCCSA avec le centre hospitalier de Château - Thierry,

Vu le dossier de déclaration d'un centre de vaccination anti Covid-19,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens des centres de vaccination municipal COVID 19 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et les centres de vaccination Covid 19 qui permet de :
- formaliser les objectifs attendus pour 2021, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination Covid-19 municipal dans la région Hauts de France
- définir les moyens alloués pour la mise en œuvre des objectifs en question

Vu la participation de l'ARS au financement du fonctionnement du centre de vaccination,

Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve le portage municipal du centre de vaccination par le PETR - UCCSA,

- Donne délégation de gestion au centre hospitalier de Château - Thierry qui agira, sous sa responsabilité et en ses murs, pour le compte du PETR - UCCSA,

- Autorise la mise à disposition de personnels du PETR - UCCSA pour soutenir le fonctionnement du centre de vaccination,

- Autorise la réception des fonds de l'ARS Hauts de France et son reversement au centre hospitalier de Château - Thierry qui assurera le paiement des différentes prestations nécessaires,

- Décide du remboursement à l'ARS en cas de trop-perçu constaté après la réalisation du bilan financier final,

- Accepte de répondre aux appels à projets afférents au centre de vaccination,

- Autorise le Président à signer :

- le dossier de déclaration du centre de vaccination anti Covid-19 de l'ARS Hauts de France,
- le contrat d'objectifs et de moyens du centre de vaccination municipal COVID 19 et ses éventuels avenants,
- la convention relative aux modalités d'organisation avec le centre hospitalier de Château – Thierry

- tout autre acte nécessaire afférent au dossier

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Dossier de déclaration d'un centre de vaccination anti Covid-19

Préambule :

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié le 8 janvier dernier.

Il s'inscrit dans le déploiement de la stratégie vaccinale contre la COVID-19, en prescrivant la désignation par le préfet de département de centres de vaccination mis en place à cet effet, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les préfets de département sont compétents pour arrêter, pour leur territoire, les structures pouvant assurer la vaccination contre la COVID-19.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du préfet de département, caractérisant la pertinence du centre de vaccination en termes de besoin et de localisation d'une part, et assurant que son organisation et son fonctionnement s'avèrent conformes au document de cadrage du Ministère des solidarités et de la santé, intitulé « lignes directrices pour la constitution des centres devaccination », d'autre part.

Documents et textes de référence :

- Lignes directrices pour la constitution des centres de vaccination : document du Ministère des solidarités et de la santé adapté au contexte régional par l'ARS Hauts-de-France ;
- Portfolio « vaccination anti-Covid » destination des professionnels de santé / Ministère des solidarités et de la santé ;
- Décret n° 2020-1691 du 25 décembre 2020 prévoyant que tout professionnel de santé peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles que prévues par le Code de la Santé ;
- Courrier du Ministre des solidarités et de la santé au Président du CNOM indiquant que les dommages pouvant résulter de la campagne de vaccination contre la Covid-19 sont éligibles au dispositif de réparation de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux (ONIAM), organisme public placé sous la tutelle du Ministère de la Santé chargé d'assurer un dédommagement amiable en cas d'accident médical ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Je soussigné(e), M. Olivier DEVRON, Président

Représentant légal du : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de communes du sud de l'Aisne (PETR – UCCSA)

Coordonnées téléphoniques et mail : 03 23 71 68 60 direction@uccsa.fr

Nom de la structure : **le centre de vaccination territorial Covid 19 du Sud de l'Aisne**

N° FINESS (le cas échéant) : ……

Adresse du porteur : Ferme du ru Chailly 02650 FOSSOY

Personne référente du projet :

Porteur PETR – UCCSA : Adeline CARDINET, Directrice Générale
Tél : 03 23 71 68 60
Adresse mail : direction@uccsa.fr

Centre Hospitalier : Sylvaine DUCOUT, Directrice
Tél : 03 23 69 66 01
Adresse mail : Sylvaine.Ducout@ch-chateau-thierry.fr

propose le déploiement opérationnel d'un centre de vaccination contre la Covid-19 selon les termes prévus au décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 d'une part, les lignes directrices régionales d'un centre de vaccination d'autre part.

Le centre de vaccination se déploiera comme suit :

Adresse complète :
CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY, Route de Verdilly 02400 CHATEAU-THIERRY

Jours et horaires d'ouverture[1] :
Du lundi au jeudi : 16h-20h
Vendredi : 12h-20h
Samedi et dimanche : 10h-18h
Possibilité de prévoir quelques "nocturnes" : 20h-23h

Date d'ouverture :
28 aout 2021 : installation, préparation, vérification de l'équipement
6 septembre 2021 : mise en œuvre effective du centre de vaccination

Coordonnées téléphoniques pour la prise de rendez-vous : 0323696809
URL du site de prise de rendez-vous en ligne : en cours d'actualisation

Populations cibles :
X professionnels de santé
X grand public

Estimation de la couverture populationnelle : population PETR – UCCSA : 71 849 (insee RGP 2018)
+ communes limitrophes

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

[1] Il est attendu une ouverture **a minima 6 jours sur 7** (du lundi au samedi ou du dimanche au vendredi) ainsi que des horaires élargis sur le temps méridien et en soirée notamment pour s'adapter aux contraintes spécifiques de chaque population cible

Estimation du territoire de rayonnement : population PETR – UCCSA : 71 849 (Insee RGP 2018) + communes limitrophes

Estimation du nombre de vaccinations réalisées quotidiennement en regard des professionnels de santé mobilisés : 10 vaccinés par heure par vaccinateur

A cet effet, je déclare sur l'honneur respecter l'ensemble des conditions techniques requises pour l'organisation et le fonctionnement d'un centre de vaccination :

X modalités de prise de rendez-vous : système de prise de rendez-vous en ligne et téléphonique ; possibilité d'accueil sans rendez-vous

X conditions d'accueil du public dans le respect des gestes barrières : signalétique adaptée, local approprié à l'accueil du grand public (accessibilité, sécurité …), agencement adapté, points d'eau pour le lavage des mains

X composition de l'équipe en charge de la vaccination (professionnels associant hôpital, ville, collectivités territoriales, associations) : présence continue d'au moins un médecin, effectifs, compétences, structure d'appartenance

EXEMPLE D'UNE JOURNEE TYPE

Médecin responsable du centre de vaccination	Nom, prénom Docteur Michel FIANI Structure d'appartenance : CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY
Référent logistique en charge de la gestion des stocks de vaccins et consommables médicaux, du suivi des stocks des produits et consommables	Nom, prénom Madame Michèle MAZUR, pharmacien Structure d'appartenance : PUI - CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY
Médecin 1	Nom, prénom Dr LAMOUR Chantal Structure d'appartenance : Centre de vaccination territorial du Sud de l'Aisne
Médecin 2	Dr HAUTIER Pierre
Médecin 3	Dr Maye FIANI
……	MARECHAL P (interne)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

	Structure d'appartenance : Centre de vaccination territorial du Sud de l'Aisne
Infirmier 1	PERRUCA Caroline IDEL
Infirmier 2	AINS Sabine IDEL
Infirmier 3	CARNOY Delphine IDE H
Infirmier 4	BUCQUET Danielle IDEL
Infirmier 5	TARRERO Aurélie IDEL
Infirmier 6	ELOY Sandrine IDEL
Coordonnateur de centre	PAILOT Benoit IDEL

X système d'information : accès au réseau internet et matériel nécessaire au secrétariat dont un ordinateur pour gestion des plannings en ligne et connexion au téléservice VAC-SI accessible via AmeliPro

X respect des règles d'hygiène et d'asepsie en disposant de matériel à usage unique

X circuit du médicament

Approvisionnement en vaccins par la PUI de l'établissement pivot : Saint Quentin

Modalités de conservation des vaccins dans un réfrigérateur 2-8°C placé dans un lieu inaccessible au public et/ou sécurisé, muni d'un thermomètre permettant le contrôle de la température interne (a minima les températures maximum et minimum). Vérification 3 fois par jour, par le médecin ou l'infirmier, de la température du réfrigérateur et consignation sur une feuille de surveillance à signer
Pas de stockage des vaccins le jour de fermeture

Modalités de traçabilité du circuit des vaccins

Modalités de stockage et d'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux

X présence du matériel requis pour le fonctionnement du centre de vaccination : réfrigérateur dédiéet sécurisé, trousse de première urgence (adrénaline et matériel d'injection), matériels pour la reconstitution des vaccins et l'injection (seringues, aiguilles, ampoules de serum physiologique)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

X traçabilité du parcours vaccinal dont questionnaire pré vaccinal, traçabilité du recueil du consentement, consultation pré vaccinale (le cas échéant mais non obligatoire), suivi post vaccinal et pharmacovigilance via le VAC-SI.

Le cas échéant, le centre de vaccination pourra déployer des équipes mobiles afin de faciliter la vaccination auprès des populations les plus fragiles et éloignées du système de santé d'une part, sur des territoires plus enclavés d'autre part.

A cet effet, je déclare sur l'honneur respecter l'ensemble des conditions techniques requises pour l'organisation et le fonctionnement de cette équipe mobile, en particulier la procédure relative au circuit du médicament (respect de la chaîne du froid dans le cadre du transport des doses).

Fait à Fossoy, le 3 septembre 2021

Signature du représentant légal de la structure porteuse du centre de vaccination

Le Président du PETR – UCCSA

Olivier DEVRON

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

Avis technique de l'ARS concernant le dossier de déclaration d'un centre de vaccination contre la Covid-19 :

❑ avis favorable au regard de l'inscription du centre de vaccination dans le maillage territorial et du respect des critères de qualité et de sécurité d'un centre de vaccination

❑ avis défavorable au regard de l'inscription du centre de vaccination dans le maillage territorial

❑ avis défavorable au regard du non-respect de tout ou partie des critères de qualité et de sécurité d'un centre de vaccination

Le présent avis sera proposé au Préfet du département afin qu'il puisse prendre un arrêté portant désignation d'un centre de vaccination.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

CONTRAT D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CENTRES DE VACCINATION MUNICIPAL COVID 19

2021

Entre L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS)

556 avenue Willy Brandt
59 777 Euralille
Représentée par son Directeur Général, Professeur Benoît Vallet

dénommé le Financeur d'une part,

Et le centre de vaccination territorial Covid 19 du Sud de l'Aisne
représenté par le : Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de communes du sud de l'Aisne dénommé ci-après PETR - UCCSA
Ferme du ru Chailly à Fossoy
SIRET : 200 051 100 00010
Représenté par son Président, Olivier Devron

dénommé le bénéficiaire d'autre part

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-8 à 11, L.6321-1 et 2, R.1435-16 à 36, D.6114-11 à -16, R.6114-17et D.6321-1 à 7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu le décret n° 2015-1230 du 2 octobre 2015 relatif au fonds d'intervention régional mentionné à l'article L. 1435-8 du code de la santé publique ;

Vu la circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/O1/1B/ 2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 03 août 2018 fixant le cahier des chargesrégional de la permanence des soins des Hauts de France ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS en date du 5 juillet 2018 relatif au Projet Régional de Santé (PRS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveurdu développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019 ;

Vu l'instruction N° DGOS/R5/2016/392 du 2 décembre 2016 relative aux équipes de soins primaires (ESP) et aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

Vu l'instruction du 09 octobre 2019 N° DGOS/DIR/CNAM/2019/218 portant dispositions et modalités d'accompagnement à proposer aux porteurs de projets des Communautés professionnellesterritoriales de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 31 mai 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet du XX signé en date du XX portant désignation des centres de vaccination spécialisés dans le cadre de la campagne de vaccination contre la COVID 19 ;

Considérant que les modalités d'organisation spécifiques au COVID-19 de la structure porteuse sont conformes aux attentes de l'ARS Hauts-de-France ;

IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT,

Titre 1. Objet du contrat

Article 1 – Les fondements

Le présent contrat permet de :

- Formaliser les objectifs attendus pour 2021, dans le cadre de la mise en place decentres de vaccination Covid-19 municipal dans la région Hauts de France ;
- Définir les moyens alloués pour la mise en œuvre des objectifs en question ;

Article 2 – L'objectif du contrat

L'objectif est de renforcer les capacités de vaccination dans le cadre de la stratégie nationale « tester ;alerter ; protéger » en accueillant, conformément à la stratégie nationale vaccinale et dans le respect des critères de la HAS, la population de plus de 75 ans vivant à domicile ; à assurer la prise en charge des personnes habitant en résidences autonomie, ainsi que tout professionnel de santé de plus de 50 ans ou avec comorbidité à risque de forme grave de COVID-19 volontaires pour être vaccinés. Dansle cadre d'une organisation territoriale coordonnée et pour proposer rapidement une offre de proximité à la population avec l'objectif d'un maillage cohérent. L'activité et le public cible des centres de vaccination seront amenés à évoluer en fonction des différentes phases de la campagne vaccinale.

Les modalités de leur réalisation sont déclinées dans les Lignes directrices nationales pour la constitution des centres de vaccination (annexe 5).

Article 3 – Présentation du projet

Centre de vaccination MUNICIPAL	
Thématique du projet	Centre de vaccination COVID 19 municipal
Adresse du centre de vaccination	CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU-THIERRY Route de Verdilly 02400 CHATEAU-THIERRY
Contact	Porteur PETR – UCCSA : Adeline CARDINET, Directrice Générale Tél : 03 23 71 68 60 Adresse mail : direction@uccsa.fr Centre Hospitalier : Sylvaine DUCOUT, Directrice Tél : 03 23 69 66 01 Adresse mail : Sylvaine.Ducout@ch-chateau-thierry.fr
Date d'ouverture du centre de vaccination :	- 28 aout 2021 : installation, préparation, vérification de l'équipement - 6 septembre 2021 : mise en œuvre effective

Titre 2. La mise en œuvre du contrat

Article 4 – Le suivi du contrat

4.1. Le suivi

Le contrat fait l'objet d'un suivi dans le cadre du projet de centre de vaccination Covid-19 municipal(annexe 1).

La personne s'occupant de l'accueil devra envoyer de façon quotidienne à l'ARS le nombre devaccinations réalisés à chaque permanence via l'applicatif dédié ; l'objectif sera d'adapter les organisations au plus près de l'évolution des besoins de la population.

4.2. Le suivi financier

Le budget détaillé par poste de dépenses figure en annexe 3.

Le bénéficiaire s'engage à se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes. Pour toute modification entre les postes de dépenses, il doit au préalable informer par courrier l'ARS des mouvements envisagés. Il ne pourra effectuer ces corrections qu'après accord écrit de l'ARS.

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice, les fonds non utilisés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées à l'ARS.

4.3. Le rapport final d'activité

Le bénéficiaire transmet, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action, un rapport final d'exécution du contrat (article D. 6114-16 du code de la santé publique). Ce document retrace, l'ensemble des résultats obtenus au regard des objectifs définis au titre 1. Il comprend tous les éléments permettant à l'ARS de juger de la plus-value apportée par le centre de vaccination sur son territoire d'intervention, notamment au regard des objectifs précisés dans l'annexe 1 du contrat.

Article 5 – La révision du contrat

A la demande du bénéficiaire ou de l'ARS, les dispositions du contrat peuvent être modifiées par voie d'avenant :

- Pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du bénéficiaire,de l'offre de soins régionale et des missions qui lui sont confiées ;
- Pour réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ou régionales ;
- Pour intégrer l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat.

Article 6 - Utilisation du financement

6.1. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le financeur ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout momentà un contrôle sur pièces et sur place, à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

6.2. Conditions de modification des clauses de financement

En cas de besoin d'aménagements budgétaires au sein du projet (réaffectation de fonds non utilisés, augmentation du budget d'une action…), le bénéficiaire devra systématiquement obtenir **un accord préalable écrit** du financeur avant mise en œuvre effective.

Tout nouveau projet ou action nécessitant un financement complémentaire fera l'objet d'un dossier de demande écrit adressé au financeur comportant :

1. **Un budget prévisionnel spécifique à l'action nouvelle** (comportant un commentaire si des contributions du bénéficiaire déjà financées prennent part à l'action, afin de visualiser ce qui relève de la demande de financement complémentaire et ce qui relève du budget de fonctionnement) ;

2. **Un argumentaire sur le bienfondé du projet** au regard de la situation sanitaire actuelle et le bénéfice d'un point de vue médico économique ;

Tout manquement à cette règle fera l'objet de récupération d'indus.
Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet soit d'un simple avenant au présent contrat, si les aménagements souhaités ne modifient pas de manière significative la structure du budget ni la nature du projet, soit d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Tout changement de partenaire en cours d'exécution du présent contrat devra être immédiatement signalé au financeur : le financeur peut alors se réserver la possibilité de délibérer de la poursuite des aides.

6.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Conformément à l'article R6114-17 du code de la santé publique en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Compte tenu des éléments de réponse donnés par le titulaire du contrat, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée. Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution des engagements n'a pas été valablement justifiée, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier le contrat. Il peut récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre et annuler, le cas échéant, les financements prévus. Le contrat peut être modifié en conséquence.

6.4. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que le financeur bénéficie d'un droit de reprise.
Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure bénéficiaire.

6.5. Non-utilisation de la subvention

Tout ou partie du financement non utilisé au terme du contrat quel qu'en soit le motif devra sur demande du financeur lui être reversé, sans délai.

6.6. Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur Général de l'ARS à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou

fournisseur convenu entre les parties au dit contrat.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le financeurmettra en œuvre les dispositions de l'article 8 du présent contrat.

6.7. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Le bénéficiaire en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.
Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le financeur, l'Agent Comptable de l'ARS et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.
Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.
Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du bénéficiaire aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues a la charge du bénéficiaire.
A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.
Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'Agent Comptable mensuellement.

Article 7 - Litiges

En cas de non résolution du litige par accord amiable, les parties se réservent la possibilité de porterle litige devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 - Condition de résiliation du présent contrat

Le financeur peut résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 6.3 du présent contrat. La récupération de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par le financeur de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 6.3 tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande du financeur lui être reversée, sans délai. Le financeur adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le bénéficiaire peut également demander la résiliation du présent contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé réception au financeur précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par le financeur. De plus, le bénéficiaire s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée au financeur sans délai (cf. article 6-3).

Article 9 - Annexes et modification du présent contrat

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 10 - Mise en œuvre du présent contrat

Le directeur général de l'ARS et le représentant du bénéficiaire sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent contrat et du suivi de son exécution.

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

Pour l'ARS Hauts de France,

Pour le Directeur Général de l'ARS,

et par délégation

Le centre de vaccination territorial Covid 19 du Sud de l'Aisne représenté par le PETR - UCCSA

Le représentant, Olivier DEVRON

ANNEXES

Annexe 1 :	Déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs fixés au titre 2 du contrat
Annexe 2 :	Financement
Annexe 3 :	Tableau budgétaire
Annexe 4 :	Compte-rendu financier
Annexe 5 :	Lignes directrices nationales pour la constitution des centres de vaccination
Annexe 6 :	Montant de la rémunération forfaitaire des professionnels de santé intervenant en centres de vaccination
Annexe 7 :	Lignes directrices « Aller vers les populations à vacciner » CAMPAGNE REGIONALE DE VACCINATION ANTI COVID

Annexe 1 : Déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs fixés au titre 1 du contrat

Cette annexe détermine la contribution du centre de vaccination Covid-19 à renforcer les capacités de vaccination en proposant rapidement une offre de proximité à la population. Elle permet de formaliser les objectifs définis communément par l'ARS et le bénéficiaire.

Objectif stratégique n°1 **Renforcer les capacités de vaccination en proposant une offre de proximité à la population**	
Modalités de mise en œuvre	**Indicateurs de suivi**
Réalisation d'un planning des plages de permanence afin d'assurer la mise en place de la vaccination Covid-19	Nombre de vaccinations réalisées durant les plages du centre de vaccination

Annexe 2 : Financement

Annexe 2.1. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention pour la mise en place du centre de vaccination et son fonctionnement jusqu'au XXX financée sur le FIR **pour l'année 2021**, sur le compte destination **MI1-9-2 – « Vaccination »,** selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR
2021	x €
Total	x €

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de **x € (x lettres).**

Ce montant est imputé sur l'enveloppe **MI1-9-2 – « Vaccination »**.

Un état des dépenses sera fait à échéance du contrat afin d'ajuster les montants complémentaires.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Annexe 2.2. Echéancier des versements

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'échéancier figurant ci-dessous. Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.
IBAN :
BIC :

Rib a insérer

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	A compter de la signature du contrat	**100 % du montant** de la subvention attribué sur le FIR 2021 soit **x euros**	➢ Signature du contrat

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dès réalisation des objectifs, les justificatifs attestant de l'utilisation des crédits alloués.

Annexe 3 : Tableau budgétaire

Sur la base de la mise en place du centre de vaccination et son fonctionnement jusqu'au xxx; répondant aux besoins de la **Vaccination** COVID 19 :

POSTES DE DEPENSES	MONTANT ALLOUE 2021
FONCTIONNEMENT	
Dispositif mobile	Xx
Forfait de fonctionnement *(à compter du 01/05/2021)*	
Equipe composée de x à x professionnels :	XX €
TOTAL FONCTIONNEMENT	x€
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	**x€**

**Sont pris en charge l'intégralité des dépenses supportées au titre du fonctionnement du centre de vaccination, notamment le matériel en lien direct avec le soin.*
A contrario ne seront pas pris en charge les dépenses relatives à :

- *L'équipement mobilier, la réfection ou la location de locaux.*
- *Les coûts liés au gardiennage et à la sécurité du site*
- *Les charges de personnel qui interviennent pendant leurs heures de travail habituelles*
- *Les frais de bouche (panier repas, viennoiseries, ...)*

A noter le cas particulier de l'achat d'équipement informatique dont la participation de l'ARS correspondra à l'amortissement du matériel durant la période d'ouverture des centres (hypothèse d'un an).

Annexe 4 : Compte rendu financier

COMPTE-RENDU FINANCIER

POSTES DE DEPENSES	MONTANT ALLOUE 2021	DEPENSES REALISEES 2021
FONCTIONNEMENT		
Dispositif mobile	XXX €	
Forfait de fonctionnement *(à compter du 01/05/2021)*		
Equipe composée de 1à 5 professionnels :	XX €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	x€	
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	x€	

Signature du représentant

MINISTÈRE
DES SOLIDARITÉS
ET DE LA SANTÉ

Liberté
Égalité
Fraternité

Lignes directrices pour la constitution des centres de vaccination

Les lignes directrices formulées dans le présent document visent à fixer le cahier des charges minimal à respecter pour la mise en place rapide de centres de vaccination, adosséà un établissement de santé pivot approvisionné à ce stade par le vaccin Pfizer/BioNTech, sans préjudice d'autres modalités de vaccination qui seront mises en place ultérieurement aucours de la campagne.

1. Rappel du calendrier de déploiement

- **Dès réception des doses dans l'établissement de santé pivot** : mise en service d'un centre de vaccination par département adossé à l'établissement de santé pivot du territoire. L'adresse de ce centre de vaccination doit être communiquée au ministère des solidarités et de la santé (secrétariat général) pour le 4 janvier 2021 dans la soirée.
- **A compter du 11 janvier 2020** : mise en service de deux centres de vaccination complémentaires par département, alimentés par l'établissement de santé pivot du territoire et associant étroitement les professionnels de ville. L'adresse de ces centres doit être communiquée au ministère des solidarités et de la santé (secrétariat général) pour le 8 janvier 2021 dans la soirée.

2. Prérequis principaux pour constituer un centre de vaccination

- Être adossé à un établissement de santé pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech (flux B) afin de réduire au maximum les contraintes logistiques liées à la sécurité sanitaire du vaccin.
- Être bien identifié, facile d'accès et offrir les conditions d'accessibilité au public.
- Etre doté d'un système de prise de rendez-vous, qui peut être une solution commerciale déjà déployée, communiqué largement aux personnes concernées par la phase actuelle de la stratégie vaccinale.
- Être doté d'espace suffisant pour pouvoir accueillir du public en toute sécurité dont un espace de confidentialité permettant de mener l'entretien pré-vaccinal si celui-ci n'a pas été réalisé auparavant.
- Disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique.
- Garantir le respect des règles d'hygiène et d'asepsie, en disposant de matériel à usage unique et en possédant un contrat d'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux.
- Disposer d'un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux dans des conteneurs de sécurité.
- Avoir un accès au réseau internet et le matériel nécessaire au secrétariat dont un ordinateur ; pour les professionnels de santé réalisant la consultation de prévaccination ou la vaccination, il sera nécessaire de se connecter au téléservice « Vaccin Covid » qui sera accessible à travers AmeliPro. Les éléments relatifs au déploiement du SI Vaccin Covid avec les différents tutoriels figurent dans le lien suivant :

https://www.ameli.fr/medecin/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-point-sur-le-teleservice-vaccin-covid.

- Avoir un accès téléphonique immédiat pour joindre le SAMU.
- Disposer d'un système de redondance électrique (groupe électrogène) pour pallier le risque de rupture d'alimentation du réfrigérateur.

3. Focus sur l'approvisionnement et les modalités de conservation des vaccins

Les vaccins et le matériel de vaccination seront mis à disposition par l'établissement de santé pivot.

L'entreposage des vaccins doit respecter les règles suivantes :

- Le réfrigérateur +2 à +8° doit être placé dans un lieu inaccessible au public et/ou sécurisé (si possible situé dans une pièce sous alarme et impérativement dont l'accès estlimité et contrôlé) ;
- Le réfrigérateur est muni d'un thermomètre permettant le contrôle de la température interne (a minima les températures maximum et minimum). Les vaccins doivent être conservés entre + 2° et + 8 °. Trois fois par jour, le médecin ou l'infirmier vérifie la température du réfrigérateur, la note sur la feuille de surveillance et signe la feuille.
- Aucun vaccin ne doit être stocké dans le réfrigérateur d'un centre de vaccination le week-end, sauf si des vaccinations sont prévues le samedi ou le dimanche (ceci en raison d'une éventuelle panne d'alimentation électrique). En raison des conditions de stabilité duvaccin, limitées à 5 jours après décongélation, les vaccins non utilisés ne peuvent pas être renvoyés à la pharmacie. Ils peuvent être utilisés le cas échéant pour vacciner des professionnels de santé ou personnes volontaires ne relevant pas de la population cible, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé.

4. Focus sur le matériel nécessaire pour le fonctionnement du centre de vaccination

- Pour le reconditionnement : seringues, aiguilles et ampoules de sérum physiologique à 0,9%(Pfizer).
- Pour le prélèvement et l'injection : seringues et aiguilles et éventuellement seringues pré-serties.
- Les documents d'information : RCP et notice du vaccin, portfolio à destination des professionnels de santé[1].
- Un réfrigérateur dédié et sécurisé.
- Un placard fermé à clef, meuble (sécurisé) pour stocker le matériel de préparation et d'injection des vaccins (seringue, aiguilles, ampoules de sérum physiologique, alcool, compresses…).
- Une table d'examen et de fauteuils.
- Une trousse de première urgence (adrénaline et matériel d'injection) pour assurer la prise en charge d'urgence en cas d'effet secondaire immédiat après la vaccination[2].

5. Focus sur l'équipe nécessaire au fonctionnement du centre de vaccination

Le centre de vaccination doit disposer de ressources humaines dédiées pour assurer les séances de vaccination et permettre une ouverture du centre au moins 6 jours sur 7.

[1] https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecins-infirmiers-et-pharmaciens

[2] Voir la fiche Anaphylaxie du portfolio à destination des professionnels de santé.

Une « unité de vaccination » est constituée *a minima* du personnel suivant : un médecin et un(e) infirmier(e), un(e) secrétaire.

Les locaux sont adaptés au flux de patients que l'équipe peut prendre en charge.

Les équipes de vaccination doivent dans la mesure du possible associer des professionnels hospitaliers, de ville ou des collectivités territoriales afin de pouvoir augmenter les capacités de vaccination sur un territoire.

Il sera proposé aux professionnels de ville volontaires de participer au fonctionnement des centres de vaccination sur la base des mêmes modalités de rémunération que celles mises en place pour la vaccination en EHPAD (rémunération forfaitaire via des vacations).

Les séances de vaccination sont assurées par un médecin, ou par un(e) infirmier(e) sous réserve de la présence d'un médecin sur le site.

La consultation prévaccinale doit pouvoir être effectuée sur place, dans le centre de vaccination, et être immédiatement suivie de la vaccination.

6. Suivi post-vaccinal et pharmacovigilance

Après l'injection, le professionnel de santé enregistre dans Vaccin Covid les informations de traçabilité.

En cas d'impossibilité d'accéder à Vaccin Covid au moment de l'injection, les informations doivent être notées pour être enregistrées plus tard dans le téléservice (les vaccinations peuvent être enregistrées dans Vaccin Covid après l'injection, même si cela reste déconseillé).

Plus globalement, le portfolio « Vaccination anticovid à destination des professionnels de santé » rappelle l'organisation de la pharmacovigilance. L'ensemble des documents utiles peut être trouvé à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la- vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/.

Annexe 6 : Montant de la rémunération forfaitaire des professionnels de santé intervenant en centres de vaccination

Tarif horaire de la vacation des professionnels de santé libéraux, salariés de centres de santé et remplaçants + vétérnaires		
Tarif vacation	**Semaine**	**samedi Pm, dimanche et jours fériés**
Médecins libéral ou remplaçants ou étudiants avec une licence de remplaçant	420 €/4h 105€/h	460 €/4h 115 €/h
Sages-femmes libéraux ou remplaçants	280 €/4h 70€/h	300€ /4h 75h/h
Pharmaciens libéraux	280 €/4h 70€/h	300€ /4h 75h/h
Infirmiers libéraux ou remplaçants	220 €/4h 55€/h	240 €/4h 60 €/h
Chirurgiens-dentistes libéraux ou remplaçants	280 €/4h 70€/h	300€/4h 75 €/h
Vétérinaires	160 €/4h 40€/h	180€/4h 45 €/h

Tarif horaire de la vacation des autres vaccinateurs			
Tarif horaire	**Semaine (L/S) de 8h à 20h**	**Semaine (L/S) de 6h à 8h et de 20h à 23h**	**Semaine (L/S) de 23h à 06h Dimanches et jours fériés**
Etudiant en soins infirmiers ayant validé la première année	12€ /h	18€/h	24€/h
Etudiant de 1er cycle de formation médecine à partir de la 2ème année	12€ /h	18€/h	24€/h
Etudiant en 2ème cycle médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique	24€ /h	36€/h	48€/h
Etudiant en 3ème cycle médecine, odontologie, pharmacie	50€ /h	75€/h	100€/h

Tarif horaire	Semaine (L/S) de 8h à 20h	Semaine (L/S) de 6h à 8h et de 20h à 23h	Semaine (L/S) de 23h à 06h Dimanches et jours fériés
Médecin retraité (libéral ou salarié)	50€ /h	75€/h	100€/h
Médecin salarié / agent public hors obligation de service	50€ /h	75€/h	100€/h
Infirmier retraité (libéral ou salarié)	24€ /h	36€/h	48€/h
Infirmier salarié / agent public hors obligation de service	24€ /h	36€/h	48€/h
Sage-femme retraité (libéral ou salarié)	32€ /h	48€/h	64€/h
Sage-femme salarié / agent public hors obligation de service	32€ /h	48€/h	64€/h
Pharmacien retraité (libéral ou salarié)	32€ /h	48€/h	64€/h
Pharmacien salarié / agent public hors obligation de service	32€ /h	48€/h	64€/h
Chirurgien-dentiste retraité (libéral ou salarié)	32€ /h	48€/h	64€/h
Chirurgien-dentiste salarié / agent public hors obligation de service	32€ /h	48€/h	64€/h
Autre professionnel* autorisé à vacciner en exercice	20€ /h	32€/h	40€/h
Autre professionnel* autorisé à vacciner retraité	20€ /h	32€/h	40€/h

*Au 30/03/2021 : manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire

Annexe 7 : Lignes directrices « Aller vers les populations à vacciner » CAMPAGNE REGIONALE DE VACCINATION ANTI COVID

L'objectif est d'atteindre en Hauts de France l'ensemble des populations concernées par la vaccination dans les différentes étapes de la campagne régionale, en respectant les capacités de chacun à sortir de son domicile et à se déplacer.
Conformément aux orientations nationales, plusieurs solutions sont donc déployées afin de répondre aux différentes situations :
1/ le maillage densifié des centres de vaccination principalement accessible en 20 minutes dans les Hauts de France (avec un maximum à 25 minutes)
2/ le déploiement de solutions de transport des patients par les collectivités
3/ la possibilité de bénéficier d'un transport sanitaire vers les centres de vaccination
4/ le déploiement de la vaccination au sein du cabinet du médecin traitant, ou en organisation pluri professionnelle
5/ la possibilité d'être vacciné au sein des officines
6/ le déploiement de solutions mobiles de vaccination avec le vaccin Pfizer

1/ **le maillage densifié des centres de vaccination principalement accessible en 20 minutes dans les Hauts de France (avec un maximum à 25 minutes)**

La région Hauts de France bénéficiera ainsi d'un maillage de centres de vaccination qui permettra une proximité maximale à 25 minutes des habitants de la région à ces centres (la majorité des centres étant accessibles à la population en moins de 20 minutes), pour les patients qui peuvent se déplacer par leurs propres moyens, à l'aide de l'entourage, ou pouvant bénéficier également d'une prescription de transport par leur médecin traitant (cf. point 3). La cartographie des centres est disponible sur sante.fr.

2/ **Le déploiement de solutions de transports par les collectivités est encouragé et très marqué dans la région**

De nombreuses collectivités proposent des solutions de transport pour les patients qui peuvent sortir de leur domicile. Il est conseillé aux patients de se renseigner auprès de leur mairie afin de savoir si une solution est mise en place pour eux.

3/ **La possibilité de bénéficier d'un transport sanitaire vers les centres de vaccination**

Les patients éligibles à la vaccination peuvent bénéficier d'une prescription de transport par leur médecin traitant. Le transport du patient sera dans ce cas fait en taxi, VSL ou en ambulance en fonction des critères de prescription des transports habituels.

4/ **Depuis le 24 février, les médecins généralistes peuvent vacciner dans leur cabinet avec le vaccin Astra Zeneca**

Pour les patients pour lesquels la vaccination par le vaccin Astra Zeneca est recommandée, il est aujourd'hui possible de se faire vacciner par son médecin traitant dans son cabinet, ou au sein d'une organisation qui a été mise en place avec lui. Le médecin pourra également décider de proposer une vaccination à domicile, pour les patients pour lesquels des visites à domicile sont habituellement faites.

Les infirmiers sont compétents pour réaliser les injections à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment. Avec les flacons retirés par un médecin en officine, il est donc tout à fait possible pour un infirmier de vacciner dans le cabinet médical ou dans une autre structure de ville permettant l'intervention du médecin.

Depuis le 4 mars 2021, les sages-femmes et pharmaciens sont également habilités, de manière encadrée, à prescrire et administrer le vaccin aux personnes éligibles.

5/ la possibilité d'être vacciné au sein des officines

Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 élargit les compétences vaccinales des sages-femmes, des pharmaciens (d'officines, des pharmacies mutualistes et de secours miniers) et des infirmiers.

Les pharmaciens formés à la vaccination peuvent :
- prescrire les vaccins à ARNm et à vecteur viral sauf aux femmes enceintes, aux personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- administrer les vaccins à ARNm et à vecteur viral sauf aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

La condition de formation est réputée acquise pour tous les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe.

L'ouverture élargie de la vaccination aux pharmaciens se fera à l'ensemble des pharmacies à compter de la semaine du 15 mars.

6/**A défaut, des solutions « d'aller vers » sont organisées en région**

Le principe est de favoriser la vaccination à domicile quand aucun autre moyen n'est possible.
Chaque centre de vaccination peut proposer une modalité organisationnelle sous forme d'activité mobile.
Ainsi plusieurs activités mobiles peuvent être définies :

- **D'une part à l'initiative du médecin traitant** et pour le compte du centre de vaccination, ayant une responsabilité populationnelle ; il peut se rapprocher du centre, sur la base d'une organisation convenue préalablement pour disposer de doses pour la vaccination de ses patients à domicile. Pour faciliter la gestion des doses du centre, le médecin devra fournir au centre la liste de ses rendez-vous de vaccination.
- **D'autre part, à l'initiative du centre de vaccination : un ou plusieurs dispositifs mobiles peuvent être délocalisés**, permettant ainsi d'aller au domicile ou lieux de vie des patients qui ne peuvent le quitter. Ils s'appuient sur la dotation de doses de vaccins des centres de vaccination ainsi que sur l'agenda de rendez-vous du centre (cf annexe 1).
  Par exemple, ces dispositifs mobiles peuvent se rendre dans les résidences services et résidences autonomie, ou dans tout établissement pour lequel le déplacement de l'ensemble de ses résidents comporte des risques, notamment de non-respect des

gestes barrières (éviter les transports collectifs) **ou est impossible** au regard du nombre de patients concernés.
Dans ce cas, l'arrêté du Préfet de département devra mentionner que le centre de vaccination, d'ores et déjà autorisé, déploie une activité mobile.

FICHE TECHNIQUE DISPOSITIF MOBILE DE CENTRE DE VACCINATION

Afin de rendre accessible la vaccination aux patients éligibles, qui ne peuvent sortir de leur domicile pour se rendre dans un centre de vaccination, ces derniers peuvent mettre en place un dispositif mobile en s'appuyant sur les nombreuses dynamiques et initiatives qui se sont manifestées depuis le début de la campagne de vaccination anti COVID 19 en région Hauts de France.

Cette modalité d'organisation est prévue quand aucune autre solution n'est possible pour faciliter l'accès au centre de vaccination le plus proche : transport à la demande, aide humaine pour accompagner la personne. Elle permet d'aller vers les publics prioritaires à la vaccination, en rapprochant le lieu de vaccination de leurs lieux de vie.

Les dispositifs mobiles, organisés à l'initiative du centre de vaccination autorisé par arrêté préfectoral, s'approvisionneront en doses de vaccin BioNTech Pfizer sur la base de la dotation du centre.

Les dispositifs mobiles des centres de vaccination d'établissements de santé pourront s'appuyer sur les professionnels de ville intervenant habituellement au domicile des patients.

Les pré requis sont les suivants :

Constitution des dispositifs mobiles
Les dispositifs mobiles pourront être constitués d'un médecin, d'un pharmacien, d'une sage-femme ou d'un infirmier sous réserve pour ce dernier qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

Public cible

Les populations concernées par ces solutions de vaccination sont les personnes prioritaires au regard de la cible vaccinale et **qui sont en incapacité ou grande difficulté de se déplacer vers un centre, en raison de leur état de santé, de leur situation de précarité, ou de leur éloignement géographique.**
Les patients seront identifiés par leur médecin traitant dans un premier temps. Le public cible sera amené à évoluer en fonction des vaccins disponibles et des définitions de patients éligibles.

Organisation de l'approvisionnement et du transport du vaccin BioNTech Pfizer
La reconstitution du vaccin est effectuée par le centre de vaccination juste avant le départ du dispositif mobile.
Les doses de vaccin BioNTech Pfizer seront mises à disposition par le centre de vaccination, sur la base de la dotation du centre.
Il est nécessaire d'utiliser un mode de transport qui assure la verticalité des flacons.

Après reconstitution, il est possible de transporter le vaccin en flacons et en seringues pré-remplies pour une durée inférieure à 6 heures, entre 2 et 30 °C et sans secouer les doses.
Il est nécessaire de prévoir la traçabilité du relevé de la température de ces modes de transport.

Un container DASRI permettra de collecter les déchets liés aux soins. Ceux-ci seront intégrés dans le circuit d'élimination du centre de vaccination auquel est rattaché le dispositif mobile.

Modalités d'intervention de l'équipe mobile à domicile

L'organisation de ces séances de vaccination « hors les murs » par des dispositifs mobiles doit permettre de satisfaire aux mêmes exigences de sécurité, de qualité, de confidentialitéet de traçabilité que dans les autres structures de vaccination mises en œuvre.

L'organisation du dispositif mobile (prise de rdv, plannings des professionnels, matériel…) est réalisée par le centre de vaccination fixe.

Avant le départ de l'équipe des professionnels de santé, le centre de vaccination s'assure sur VACCIN COVID que le patient n'a pas déjà été vacciné. La liste de patients qui pourront bénéficier de la vaccination à domicile est déterminée à l'avance et les patients informés de l'heure du déplacement.
Les rendez-vous pour la première et la seconde injection doivent être prévus en même temps.

Les collectivités pourront faciliter l'identification des patients pouvant bénéficier de cette intervention à domicile.
La consultation pré vaccinale est faite en amont par le médecin traitant ; le questionnaire santé des centres de vaccination peut être reposé à l'arrivée des professionnels de santé constituant le dispositif mobile.
Une fois la vaccination réalisée, ils restent sur place 15 minutes afin de s'assurer de l'absence de survenue d'effets indésirables liés à la vaccination.
Les dispositifs mobiles doivent s'équiper d'une trousse d'urgence telle que recommandée dans les centres de vaccination.
Il est nécessaire de prévoir la possibilité de connexion à distance à domicile afin de renseigner le VACCIN COVID ; à défaut, un renseignement du système d'information sera fait au retour.

Les dispositifs mobiles transmettront leur activité au centre de vaccination référent qui alimente le SiVac quotidiennement.
Il est important de prévoir que faire pour le médecin en cas d'impossibilité de procéder à la vaccination au moment de l'injection ou d'éventuelles doses surnuméraires : prévoir des listes d'attente, de patients à domicile qui auraient consenti à se faire vacciner et qu'on pourrait appeler dans la journée

Modalités de reconnaissance
Les dispositifs mobiles des centres de vaccination se feront connaître auprès de l'ARS et de la préfecture, afin qu'ils puissent figurer dans l'arrêté du préfet de département.

Soutien financier

Afin de compléter le soutien financier proposé aux centres de vaccination dont la coordination est assurée par des professionnels de santé libéraux, un forfait unique de 1 000 euros sera délégué aux centres de vaccination pour la mise en place des dispositifs mobiles répondant à ces critères et étant inscrits sur l'arrêté du préfet de département, permettant de compenser les frais engendrés par les déplacements. En contrepartie, un suivi de l'activité mobile est attendu. En fonction de ce suivi, un réajustement à l'issue de la campagne vaccinale pourra être opéré au regard des éléments justificatifs.

Références :

- MINSANTE 29 du 22/02/2021 « Aller vers les populations à vacciner – principales modalités »
- Ministère de la santé et des solidarités « Portfolio vaccination anticovid professionnels de santé »
- MINSANTE 2021 – 13
- MINSANTE 23

CONVENTION CENTRE DE VACCINATION MUNICIPAL COVID 19

Entre

Le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne désigné « PETR – UCCSA »
Ferme du ru Chailly à Fossoy
Représenté par son Président, Olivier DEVRON

Et

Le centre hospitalier Jeanne De Navarre désigné « le centre hospitalier »
Représenté par sa Directrice, Sylvaine DUCOUT
Route de Verdilly à CHATEAU -THIERRY

PREAMBULE

Le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 qui modifie les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été publié le 8 janvier 2021.

Il s'inscrit dans le déploiement de la stratégie vaccinale contre la COVID-19, en prescrivant la désignation par le Préfet de département de centres de vaccination mis en place à cet effet, après avis du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Dès lors, des centres de vaccination sont mis en place afin d'assurer une couverture territoriale cohérente sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Le centre de vaccination assurée depuis mi-avril par la municipalité de Château Thierry au Palais des Sports arrêtera son fonctionnement début septembre 2021.

Dans l'intérêt de maintenir une offre de vaccination sur le territoire du Sud de l'Aisne, le PETR – UCCSA est autorisé à porter le centre de vaccination municipal (arrêté préfectoral du xx) et à déléguer la gestion opérationnelle au centre hospitalier de Château - Thierry, en ses murs et sous la responsabilité de la Directrice de l'hôpital.

Un soutien des agents hospitaliers, municipaux et communautaires, bénévoles médicaux - para – médicaux, vacataires et des ressources administratives sera mis en œuvre pour soutenir cette organisation.

Suite à la déclaration du centre de vaccination anti Covid-19 et au contrat d'objectifs et de moyens du centre de vaccination municipal COVID 19 entre l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France et le PETR – UCCSA, l'ARS considère que les modalités d'organisation spécifiques au COVID-19 de la structure porteuse sont conformes aux attentes et participera au financement du fonctionnement du centre de vaccination.

En cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule, la présente convention a pour objet de définir et de préciser le cadre et les engagements entre le PETR – UCCSA, porteur du centre de vaccination municipal et le centre hospitalier de Château - Thierry pour la délégation de sa gestion opérationnelle.

Il est EXPRESSEMENT CONVENU CE QUI SUIT,

Titre 1. Objet du contrat

Article 1 – Les fondements

Le présent contrat permet de :

- Formaliser les objectifs attendus pour 2021, dans le cadre de la mise en place de centres de vaccination Covid-19 municipal;
- Définir les moyens alloués pour la mise en œuvre des objectifs en question ;

Article 2 – L'objectif du contrat

L'objectif est de renforcer les capacités de vaccination dans le cadre de la stratégie nationale « tester ; alerter ; protéger » en accueillant, conformément à la stratégie nationale vaccinale et dans le respect des critères de la HAS, la population de plus de 75 ans vivant à domicile ; à assurer la prise en charge des personnes habitant en résidences autonomie, ainsi que tout professionnel de santé de plus de 50 ans ou avec comorbidité à risque de forme grave de COVID-19 volontaires pour être vaccinés. Dans le cadre d'une organisation territoriale coordonnée et pour proposer rapidement une offre de proximité à la population avec l'objectif d'un maillage cohérent. L'activité et le public cible des centres de vaccination seront amenés à évoluer en fonction des différentes phases de la campagne vaccinale.

Les modalités de leur réalisation sont déclinées dans les lignes directrices nationales pour la constitution des centres de vaccination (annexe 5).

Article 3 – Présentation du projet

Centre de vaccination MUNICIPAL	
Thématique du projet	centre de vaccination COVID 19 municipal
Adresse du centre de vaccination	
Contact	Dr XXXX Tél : XXXX Adresse mail : XXXX
Date d'ouverture du centre de vaccination :	

Article 4 – Le suivi du contrat

4.1. Le suivi

La convention fait l'objet d'un suivi dans le cadre du projet de centre de vaccination Covid-19 municipal (annexe 1).

Le centre hospitalier s'engage à :

- Assurer le fonctionnement opérationnel du centre de vaccination, sous sa responsabilité, dans le respect des lignes directrices pour la constitution des centres de vaccination (annexe 5)
- Veiller que la personne s'occupant de l'accueil envoie de façon quotidienne à l'ARS le nombre de vaccinations réalisés à chaque permanence via l'applicatif dédié ; l'objectif sera d'adapter les organisations au plus près de l'évolution des besoins de la population.

Le PETR – UCCSA s'engage à :

- Verser au centre hospitalier la somme de … € qui assurera le paiement des différentes prestations nécessaires.

Ce versement est un forfait, calculé par l'ARS et inscrit dans une enveloppe financière limitée.

4.2. Le suivi financier

Le budget détaillé par poste de dépenses figure en annexe 3.

Le centre hospitalier s'engage :

- À se doter des outils nécessaires au suivi de ses dépenses et de ses recettes.
- Pour toute modification entre les postes de dépenses, à informer au préalable par courrier le PETR – UCCSA qui avertira l'ARS des mouvements envisagés. Il ne pourra effectuer ces corrections qu'après accord écrit de l'ARS.

Dans le cas où les actions financées ne seraient pas mises en œuvre lors de l'exercice, les fonds non utilisés doivent être repris et les sommes correspondantes reversées au PETR – UCCSA qui se chargera de les transmettre à l'ARS.

4.3. Le rapport final d'activité

Le centre hospitalier s'engage à :

- Transmettre au PETR – UCCSA, au plus tard dans les trois mois suivant la fin de l'action, un rapport final d'exécution du contrat (article D. 6114-16 du code de la santé publique). Ce document retrace, l'ensemble des résultats obtenus au regard des objectifs définis au titre 1. Il comprend tous les éléments permettant à l'ARS de juger de la plus-value apportée par le centre de vaccination sur son territoire d'intervention, notamment au regard des objectifs précisés dans l'annexe 1 du contrat.

Le PETR – UCCSA enverra ce document à l'ARS Hauts de France.

Article 5 – La révision du contrat

A la demande de l'ARS ou du PETR - UCCSA, les dispositions de la convention peuvent être modifiées par voie d'avenant pour :

- Prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement du PETR – UCCSA, de l'offre de soins régionale et des missions qui lui sont confiées ;
- Réviser le contenu des objectifs et des plans d'actions afin de tenir compte de nouvelles orientations politiques nationales ou régionales ;
- Intégrer l'accompagnement financier consenti par l'ARS destiné à la réalisation des orientations du contrat.

Article 6 - Utilisation du financement

6.1. Contrôle de l'utilisation des financements obtenus

Le PETR – UCCSA, l'ARS ou tout autre mandataire de son choix, pourra procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place, à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

6.2. Conditions de modification des clauses de financement

En cas de besoin d'aménagements budgétaires au sein du projet (réaffectation de fonds non utilisés, augmentation du budget d'une action…), le centre hospitalier devra systématiquement obtenir un accord préalable écrit du PETR - UCCSA avant mise en œuvre effective et après validation de l'ARS.

De même, tout nouveau projet ou action nécessitant un financement complémentaire fera l'objet d'un dossier de demande écrit adressé au PETR – UCCSA comportant :

1. Un budget prévisionnel spécifique à l'action nouvelle (comportant un commentaire si des contributions déjà financées prennent part à l'action, afin de visualiser ce qui relève de la demande de financement complémentaire et ce qui relève du budget de fonctionnement) ;
2. Un argumentaire sur le bienfondé du projet au regard de la situation sanitaire actuelle et le bénéfice d'un point de vue médico économique ;

Tout manquement à cette règle fera l'objet de récupération d'indus.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet soit d'un simple avenant au présent contrat, si les aménagements souhaités ne modifient pas de manière significative la structure du budget ni la nature du projet, soit d'une décision modificative et d'un avenant au contrat.

Tout changement de partenaire en cours d'exécution du présent contrat devra être immédiatement signalé au PETR - UCCSA : l'ARS peut alors se réserver la possibilité de délibérer de la poursuite des aides.

6.3. Conditions d'utilisation de la subvention

Conformément à l'article R6114-17 du code de la santé publique en cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus au contrat, le directeur général de l'agence régionale de santé adresse au titulaire du contrat une mise en demeure motivée de prendre, dans un délai

d'un mois, les mesures nécessaires au respect de ses engagements. Le titulaire du contrat peut présenter des observations écrites ou orales dans ce délai.

Dans ce cas, le PETR – UCCSA sollicitera expressément le centre hospitalier pour avoir des justificatifs sur les mises en cause de l'ARS. Le centre hospitalier s'engage à répondre dans un délai de 7 jours avec les mesures d'ajustement correspondantes au respect de ses engagements

Compte tenu des éléments de réponse remontés à l'ARS, ce délai peut être renouvelé une fois pour la même durée.

Si, au terme de ce dernier délai, l'inexécution des engagements n'a pas été valablement justifiée, le directeur général de l'agence régionale de santé peut résilier la convention. Il peut récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre et annuler, le cas échéant, les financements prévus. La convention peut être modifié en conséquence.

Dès lors, le PETR – UCCSA se donne la possibilité de résilier la convention et de récupérer tout ou partie des financements déjà versés au titre des engagements non mis en œuvre et annuler, le cas échéant, les financements prévus.

6.4. Droit de reprise

Il est expressément stipulé que l'ARS bénéficie d'un droit de reprise qui s'applique également à la présente convention.

Ce droit de reprise s'exerce dans les hypothèses suivantes :

- Arrêt de l'activité subventionnée,
- Vente à un tiers d'un bien objet de la subvention,
- Modification de l'affectation du bien, objet du contrat,
- Résiliation anticipée du présent contrat,
- Dissolution de la structure bénéficiaire.

6.5. Non-utilisation de la subvention

Tout ou partie du financement non utilisé au terme du contrat quel qu'en soit le motif devra sur demande du PETR – UCCSA ou de l'ARS lui être reversé, sans délai.

6.6. Mauvais emploi de la subvention

Il est interdit de reverser toute ou partie d'une aide octroyée, sans accord exprès du Directeur Général de l'ARS à une association, une société, une collectivité privée ou une œuvre qui ne serait pas prestataire ou fournisseur convenu entre les parties au dit contrat.

En cas d'emploi de la subvention dans un autre but que celui prévu aux articles ci-dessus, le l'ARS mettra en œuvre les dispositions de l'article 8 du présent contrat.

6.7. Dispositions relatives au redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire

Le bénéficiaire en tant que personne morale sans but lucratif mais ayant un objet économique relève du champ des procédures de redressement et de liquidation judiciaire.

Ainsi, en cas d'ouverture d'une procédure collective auprès du tribunal de grande instance du siège, le président de l'association doit informer par écrit le financeur, l'Agent Comptable de l'ARS et communiquer le nom, l'adresse et la qualité de l'administrateur judiciaire.

Les paiements seront effectués par l'agent comptable sur la domiciliation bancaire précisée par l'administrateur judiciaire pendant la période d'observation et/ou de poursuite d'activité.
Le non-respect de cette obligation d'information à la charge du bénéficiaire aboutit en cas d'erreur de paiement de l'agent comptable mis en cause par l'administrateur judiciaire à une obligation immédiate de restitution des sommes indûment perçues a la charge du bénéficiaire.

A cette fin, le budget prévisionnel devra être certifié par l'administrateur judiciaire.
Dans un souci de sécurité, les paiements seront effectués par l'Agent Comptable mensuellement.

Article 7 - Litiges

En cas de non résolution du litige par accord amiable, les parties se réservent la possibilité de porter le litige devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 8 - Condition de résiliation du présent contrat

Le PETR – UCCSA peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 6.3 de la présente convention. La récupération de tout ou partie de la subvention octroyée se fera sans préjudice par le PETR - UCCSA de tout recours en droit commun, comme indiqué dans l'article 6.3 tout ou partie du financement non utilisé devra sur demande du financeur lui être reversée, sans délai. Le PETR - UCCSA adressera une lettre recommandée avec AR indiquant le montant devant lui être reversé.

Le centre hospitalier peut également demander la résiliation du présent contrat en adressant une lettre recommandée avec accusé réception au PETR - UCCSA précisant cette demande et sa motivation. La décision prend effet 30 jours après réception de la lettre par le PETR - UCCSA. De plus, le centre hospitalier s'engage à restituer tout ou partie de la subvention non utilisée au financeur sans délai (cf. article 6-3).

Article 9 - Annexes et modification du présent contrat

Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant à la convention.

Article 10 - Mise en œuvre du présent contrat

Le Président du PETR – UCCSA et la Directrice du centre hospitalier sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention et du suivi de son exécution.

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature jusque date calcul forfait.

Fait à Fossoy en 2 exemplaires, le

Le Président du PETR – UCCSA

Olivier DEVRON

La Directrice du centre hospitalier
Jeanne De Navarre

Sylvaine DUCOUT

ANNEXES

Annexe 1 :	Déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs fixés au titre 2 du contrat
Annexe 2 :	Financement
Annexe 3 :	Tableau budgétaire
Annexe 4 :	Compte-rendu financier
Annexe 5 :	Lignes directrices nationales pour la constitution des centres de vaccination
Annexe 6 :	Montant de la rémunération forfaitaire des professionnels de santé intervenant en centres de vaccination
Annexe 7 :	Lignes directrices « Aller vers les populations à vacciner » CAMPAGNE REGIONALE DE VACCINATION ANTI COVID

Annexe 1 : Déclinaisons opérationnelles des orientations et objectifs fixés au titre 1 du contrat

Cette annexe détermine la contribution du centre de vaccination Covid-19 à renforcer les capacités de vaccination en proposant rapidement une offre de proximité à la population. Elle permet de formaliser les objectifs définis communément par l'ARS et le bénéficiaire.

Objectif stratégique n°1 **Renforcer les capacités de vaccination en proposant une offre de proximité à la population**	
Modalités de mise en œuvre	**Indicateurs de suivi**
Réalisation d'un planning des plages de permanence afin d'assurer la mise en place de la vaccination Covid-19	Nombre de vaccinations réalisées durant les plages du centre de vaccination

A COMPLETER, retirer l'annexe 2 ?

Annexe 2 : Financement

Annexe 2.1. Montant de la subvention

Le financeur accorde au bénéficiaire une subvention pour la mise en place du centre de vaccination et son fonctionnement jusqu'au XXX financée sur le FIR **pour l'année 2021**, sur le compte destination **MI1-9-2 – « Vaccination »,** selon les modalités suivantes :

Année	Montant de la subvention allouée sur le FIR
2021	x €
Total	x €

Le montant total de la subvention ainsi accordé est de **x € (x lettres).**

Ce montant est imputé sur l'enveloppe **MI1-9-2 – « Vaccination »**.

Un état des dépenses sera fait à échéance du contrat afin d'ajuster les montants complémentaires.

La disponibilité budgétaire et financière de l'enveloppe régionale du FIR conditionnera le principe de l'octroi de la subvention ainsi que les dates et les montants des versements.

Toute modification relative au montant de la subvention fera l'objet d'une décision modificative et d'un avenant à la présente annexe. Toute modification relative aux modalités de versement ou d'exécution du contrat fera l'objet d'un avenant au contrat.

Annexe 2.2. Echéancier des versements

Les paiements seront effectués par l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'échéancier figurant ci-dessous. Les fonds sont versés au bénéficiaire identifié ci-dessous :

au compte de :
ouvert Banque :
tel qu'il ressort du RIB annexé.
IBAN :
BIC :

En cas de changement d'organisme financier teneur du compte, le bénéficiaire notifie à l'agent comptable de l'ARS ses nouvelles coordonnées bancaires accompagnées d'un nouvel IBAN.

N° de versement	Date	Montant	Conditions
1	A compter de la signature du contrat	**100 % du montant** de la subvention attribué sur le FIR 2021 soit **x euros**	➢ Signature du contrat

Le bénéficiaire s'engage à transmettre, dès réalisation des objectifs, les justificatifs attestant de l'utilisation des crédits alloués.

A COMPLETER,

Annexe 3 : Tableau budgétaire

Sur la base de la mise en place du centre de vaccination et son fonctionnement jusqu'au xxx; répondant aux besoins de la **Vaccination** COVID 19 :

POSTES DE DEPENSES	MONTANT ALLOUE 2021
FONCTIONNEMENT	
Dispositif mobile	Xx
Forfait de fonctionnement *(à compter du 01/05/2021)*	
Equipe composée de x à x professionnels :	XX €
TOTAL FONCTIONNEMENT	x€
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	x€

**Sont pris en charge l'intégralité des dépenses supportées au titre du fonctionnement du centre de vaccination, notamment le matériel en lien direct avec le soin.*

A contrario ne seront pas pris en charge les dépenses relatives à :

- *L'équipement mobilier, la réfection ou la location de locaux.*
- *Les coûts liés au gardiennage et à la sécurité du site*
- *Les charges de personnel qui interviennent pendant leurs heures de travail habituelles*
- *Les frais de bouche (panier repas, viennoiseries, ...)*

A noter le cas particulier de l'achat d'équipement informatique dont la participation de l'ARS correspondra à l'amortissement du matériel durant la période d'ouverture des centres (hypothèse d'un an).

Annexe 4 : Compte rendu financier

COMPTE-RENDU FINANCIER

POSTES DE DEPENSES	MONTANT ALLOUE 2021	DEPENSES REALISEES 2021
FONCTIONNEMENT		
Dispositif mobile	XXX €	
Forfait de fonctionnement *(à compter du 01/05/2021)*		
Equipe composée de 1à 5 professionnels :	XX €	
TOTAL FONCTIONNEMENT	x€	
TOTAL DEPENSES AUTORISEES	x€	

Signature du représentant

Annexe 5 : Lignes directrices nationales pour la constitution des centres de vaccination

Les lignes directrices formulées dans le présent document visent à fixer le cahier des charges minimal à respecter pour la mise en place rapide de centres de vaccination, adossé à un établissement de santé pivot approvisionné à ce stade par le vaccin Pfizer/BioNTech, sans préjudice d'autres modalités de vaccination qui seront mises en place ultérieurement au cours de la campagne.

1. Rappel du calendrier de déploiement

– Dès réception des doses dans l'établissement de santé pivot : mise en service d'un centre de vaccination par département adossé à l'établissement de santé pivot du territoire. L'adresse de ce centre de vaccination doit être communiquée au ministère des solidarités et de la santé (secrétariat général) pour le 4 janvier 2021 dans la soirée.

– A compter du 11 janvier 2020 : mise en service de deux centres de vaccination complémentaires par département, alimentés par l'établissement de santé pivot du territoire et associant étroitement les professionnels de ville. L'adresse de ces centres doit être communiquée au ministère des solidarités et de la santé (secrétariat général) pour le 8 janvier 2021 dans la soirée.

2. Prérequis principaux pour constituer un centre de vaccination

– Être adossé à un établissement de santé pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech (flux B) afin de réduire au maximum les contraintes logistiques liées à la sécurité sanitaire du vaccin.
– Être bien identifié, facile d'accès et offrir les conditions d'accessibilité au public.
– Être doté d'un système de prise de rendez-vous, qui peut être une solution commerciale déjà déployée, communiqué largement aux personnes concernées par la phase actuelle de la stratégie vaccinale.
– Être doté d'espace suffisant pour pouvoir accueillir du public en toute sécurité dont un espace de confidentialité permettant de mener l'entretien pré-vaccinal si celui-ci n'a pas été réalisé auparavant.
– Disposer d'un point d'eau pour le lavage des mains ou de solution hydro-alcoolique.
– Garantir le respect des règles d'hygiène et d'asepsie, en disposant de matériel à usage unique et en possédant un contrat d'élimination des déchets d'activités de soin à risque infectieux.
– Disposer d'un lieu destiné au stockage des déchets d'activités de soins à risque infectieux dans des conteneurs de sécurité.
– Avoir un accès au réseau internet et le matériel nécessaire au secrétariat dont un ordinateur ; pour les professionnels de santé réalisant la consultation de prévaccination ou la vaccination, il sera nécessaire de se connecter au téléservice « Vaccin Covid » qui sera accessible à travers AmeliPro. Les éléments relatifs au déploiement du SI Vaccin Covid avec les différents tutoriels figurent dans le lien suivant : https://www.ameli.fr/medecin/actualites/vaccination-contre-la-covid-19-le-point-sur-le teleservice-vaccin-covid.
– Avoir un accès téléphonique immédiat pour joindre le SAMU.
– Disposer d'un système de redondance électrique (groupe électrogène) pour pallier le risque de rupture d'alimentation du réfrigérateur.

3. Focus sur l'approvisionnement et les modalités de conservation des vaccins

Les vaccins et le matériel de vaccination seront mis à disposition par l'établissement de santé pivot.
L'entreposage des vaccins doit respecter les règles suivantes :
– Le réfrigérateur +2 à +8° doit être placé dans un lieu inaccessible au public et/ou sécurisé (si possible situé dans une pièce sous alarme et impérativement dont l'accès est limité et contrôlé) ;
– Le réfrigérateur est muni d'un thermomètre permettant le contrôle de la température interne (a minima les températures maximum et minimum). Les vaccins doivent être conservés entre + 2° et + 8 °. Trois fois par jour, le médecin ou l'infirmier vérifie la température du réfrigérateur, la note sur la feuille de surveillance et signe la feuille.
– Aucun vaccin ne doit être stocké dans le réfrigérateur d'un centre de vaccination le weekend, sauf si des vaccinations sont prévues le samedi ou le dimanche (ceci en raison d'une éventuelle panne d'alimentation électrique). En raison des conditions de stabilité du vaccin, limitées à 5 jours après décongélation, les vaccins non utilisés ne peuvent pas être renvoyés à la pharmacie. Ils peuvent être utilisés le cas échéant pour vacciner des professionnels de santé ou personnes volontaires ne relevant pas de la population cible, conformément aux recommandations de la Haute autorité de santé.

4. Focus sur le matériel nécessaire pour le fonctionnement du centre de vaccination

– Pour le reconditionnement : seringues, aiguilles et ampoules de sérum physiologique à 0,9%(Pfizer).
– Pour le prélèvement et l'injection : seringues et aiguilles et éventuellement seringues pré-serties.
– Les documents d'information : RCP et notice du vaccin, portfolio à destination des professionnels de santé
– Un réfrigérateur dédié et sécurisé.
– Un placard fermé à clef, meuble (sécurisé) pour stocker le matériel de préparation et d'injection des vaccins (seringue, aiguilles, ampoules de sérum physiologique, alcool, compresses…).
– Une table d'examen et de fauteuils.
– Une trousse de première urgence (adrénaline et matériel d'injection) pour assurer la prise en charge d'urgence en cas d'effet secondaire immédiat après la vaccination

5. Focus sur l'équipe nécessaire au fonctionnement du centre de vaccination

Le centre de vaccination doit disposer de ressources humaines dédiées pour assurer les séances de vaccination et permettre une ouverture du centre au moins 6 jours sur 7.

1
https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/la-vaccination-contre-la-covid-19/je-suis-unprofessionnel-de-sante-ou-du-medico-social/article/guide-de-la-vaccination-pour-les-medecinsinfirmiers-et-pharmaciens
2 Voir la fiche Anaphylaxie du portfolio à destination des professionnels de santé.

Une « unité de vaccination » est constituée a minima du personnel suivant : un médecin et un(e) infirmier(e), un(e) secrétaire.
Les locaux sont adaptés au flux de patients que l'équipe peut prendre en charge.
Les équipes de vaccination doivent dans la mesure du possible associer des professionnels hospitaliers, de ville ou des collectivités territoriales afin de pouvoir augmenter les capacités de vaccination sur un territoire.
Il sera proposé aux professionnels de ville volontaires de participer au fonctionnement des centres de vaccination sur la base des mêmes modalités de rémunération que celles mises en place pour la vaccination en EHPAD (rémunération forfaitaire via des vacations).

Les séances de vaccination sont assurées par un médecin, ou par un(e) infirmier(e) sous réserve de la présence d'un médecin sur le site.
La consultation prévaccinale doit pouvoir être effectuée sur place, dans le centre de vaccination, et être immédiatement suivie de la vaccination.

6. Suivi post-vaccinal et pharmacovigilance

Après l'injection, le professionnel de santé enregistre dans Vaccin Covid les informations de traçabilité. En cas d'impossibilité d'accéder à Vaccin Covid au moment de l'injection, les informations doivent être notées pour être enregistrées plus tard dans le téléservice (les vaccinations peuvent être enregistrées dans Vaccin Covid après l'injection, même si cela reste déconseillé).

Plus globalement, le portfolio « Vaccination anticovid à destination des professionnels de santé » rappelle l'organisation de la pharmacovigilance. L'ensemble des documents utiles peut être trouvé à l'adresse suivante : https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/lavaccination-contre-la-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-ou-du-medico-social/.

Annexe 6 : Montant de la rémunération forfaitaire des professionnels de santé intervenant en centres de vaccination

Tarif horaire de la vacation des professionnels de santé libéraux, salariés de centres de santé et remplaçants + vétérnaires		
Tarif vacation	**Semaine**	**samedi Pm, dimanche et jours fériés**
Médecins libéral ou remplaçants ou étudiants avec une licence de remplaçant	420 €/4h 105€/h	460 €/4h 115 €/h
Sages-femmes libéraux ou remplaçants	280 €/4h 70€/h	300€ /4h 75h/h
Pharmaciens libéraux	280 €/4h 70€/h	300€ /4h 75h/h
Infirmiers libéraux ou remplaçants	220 €/4h 55€/h	240 €/4h 60 €/h
Chirurgiens-dentistes libéraux ou remplaçants	280 €/4h 70€/h	300€/4h 75 €/h
Vétérinaires	160 €/4h 40€/h	180€/4h 45 €/h

Tarif horaire de la vacation des autres vaccinateurs			
Tarif horaire	**Semaine (L/S) de 8h à 20h**	**Semaine (L/S) de 6h à 8h et de 20h à 23h**	**Semaine (L/S) de 23h à 06h Dimanches et jours fériés**
Etudiant en soins infirmiers ayant validé la première année	12€ /h	18€/h	24€/h
Etudiant de 1er cycle de formation médecine à partir de la 2ème année	12€ /h	18€/h	24€/h
Etudiant en 2ème cycle médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique	24€ /h	36€/h	48€/h
Etudiant en 3ème cycle médecine, odontologie, pharmacie	50€ /h	75€/h	100€/h

Tarif horaire	**Semaine (L/S) de 8h à 20h**	**Semaine (L/S) de 6h à 8h et de 20h à 23h**	**Semaine (L/S) de 23h à 06h Dimanches et jours fériés**
Médecin retraité (libéral ou salarié)	50€ /h	75€/h	100€/h
Médecin salarié / agent public hors obligation de service	50€ /h	75€/h	100€/h
Infirmier retraité (libéral ou salarié)	24€ /h	36€/h	48€/h
Infirmier salarié / agent public hors obligation de service	24€ /h	36€/h	48€/h
Sage-femme retraité (libéral ou salarié)	32€ /h	48€/h	64€/h
Sage-femme salarié / agent public hors obligation de service	32€ /h	48€/h	64€/h
Pharmacien retraité (libéral ou salarié)	32€ /h	48€/h	64€/h
Pharmacien salarié / agent public hors obligation de service	32€ /h	48€/h	64€/h
Chirurgien-dentiste retraité (libéral ou salarié)	32€ /h	48€/h	64€/h
Chirurgien-dentiste salarié / agent public hors obligation de service	32€ /h	48€/h	64€/h
Autre professionnel* autorisé à vacciner en exercice	20€ /h	32€/h	40€/h
Autre professionnel* autorisé à vacciner retraité	20€ /h	32€/h	40€/h

*Au 30/03/2021 : manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire

Annexe 7 : Lignes directrices « Aller vers les populations à vacciner » CAMPAGNE REGIONALE DE VACCINATION ANTI COVID

L'objectif est d'atteindre en Hauts de France l'ensemble des populations concernées par la vaccination dans les différentes étapes de la campagne régionale, en respectant les capacités de chacun à sortir de son domicile et à se déplacer.
Conformément aux orientations nationales, plusieurs solutions sont donc déployées afin de répondre aux différentes situations :

1/ le maillage densifié des centres de vaccination principalement accessible en 20 minutes dans les Hauts de France (avec un maximum à 25 minutes)
2/ le déploiement de solutions de transport des patients par les collectivités
3/ la possibilité de bénéficier d'un transport sanitaire vers les centres de vaccination
4/ le déploiement de la vaccination au sein du cabinet du médecin traitant, ou en organisation pluri professionnelle
5/ la possibilité d'être vacciné au sein des officines
6/ le déploiement de solutions mobiles de vaccination avec le vaccin Pfizer

1/ le maillage densifié des centres de vaccination principalement accessible en 20 minutes dans les Hauts de France (avec un maximum à 25 minutes)

La région Hauts de France bénéficiera ainsi d'un maillage de centres de vaccination qui permettra une proximité maximale à 25 minutes des habitants de la région à ces centres (la majorité des centres étant accessibles à la population en moins de 20 minutes), pour les patients qui peuvent se déplacer par leurs propres moyens, à l'aide de l'entourage, ou pouvant bénéficier également d'une prescription de transport par leur médecin traitant (cf. point 3). La cartographie des centres est disponible sur sante.fr.

2/ Le déploiement de solutions de transports par les collectivités est encouragé et très marqué dans la région

De nombreuses collectivités proposent des solutions de transport pour les patients qui peuvent sortir de leur domicile. Il est conseillé aux patients de se renseigner auprès de leur mairie afin de savoir si une solution est mise en place pour eux.

3/ La possibilité de bénéficier d'un transport sanitaire vers les centres de vaccination

Les patients éligibles à la vaccination peuvent bénéficier d'une prescription de transport par leur médecin traitant. Le transport du patient sera dans ce cas fait en taxi, VSL ou en ambulance en fonction des critères de prescription des transports habituels.

4/ Depuis le 24 février, les médecins généralistes peuvent vacciner dans leur cabinet avec le vaccin Astra Zeneca

Pour les patients pour lesquels la vaccination par le vaccin Astra Zeneca est recommandée, il est aujourd'hui possible de se faire vacciner par son médecin traitant dans son cabinet, ou au sein d'une organisation qui a été mise en place avec lui. Le médecin pourra également décider de proposer une vaccination à domicile, pour les patients pour lesquels des visites à domicile sont habituellement faites.

Les infirmiers sont compétents pour réaliser les injections à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment. Avec les flacons retirés par un médecin en officine, il est donc tout à fait possible pour un infirmier de vacciner dans le cabinet médical ou dans une autre structure de ville permettant l'intervention du médecin.

Depuis le 4 mars 2021, les sages-femmes et pharmaciens sont également habilités, de manière encadrée, à prescrire et administrer le vaccin aux personnes éligibles.

5/ la possibilité d'être vacciné au sein des officines

Le décret n° 2021-248 du 4 mars 2021 élargit les compétences vaccinales des sages-femmes, des pharmaciens (d'officines, des pharmacies mutualistes et de secours miniers) et des infirmiers.

Les pharmaciens formés à la vaccination peuvent :
- prescrire les vaccins à ARNm et à vecteur viral sauf aux femmes enceintes, aux personnes présentant un trouble de l'hémostase (les personnes sous traitement anticoagulant ne sont pas concernées par cette restriction) et aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection ;
- administrer les vaccins à ARNm et à vecteur viral sauf aux personnes ayant des antécédents de réaction anaphylactique à un des composants de ces vaccins ou ayant présenté une réaction anaphylactique lors de la première injection.

La condition de formation est réputée acquise pour tous les pharmaciens formés à la vaccination contre la grippe.

L'ouverture élargie de la vaccination aux pharmaciens se fera à l'ensemble des pharmacies à compter de la semaine du 15 mars.

6/A défaut, des solutions « d'aller vers » sont organisées en région

Le principe est de favoriser la vaccination à domicile quand aucun autre moyen n'est possible.
Chaque centre de vaccination peut proposer une modalité organisationnelle sous forme d'activité mobile.
Ainsi plusieurs activités mobiles peuvent être définies :
- D'une part à l'initiative du médecin traitant et pour le compte du centre de vaccination, ayant une responsabilité populationnelle ; il peut se rapprocher du centre, sur la base d'une organisation convenue préalablement pour disposer de doses pour la vaccination de ses patients à domicile. Pour faciliter la gestion des doses du centre, le médecin devra fournir au centre la liste de ses rendez-vous de vaccination.
- D'autre part, à l'initiative du centre de vaccination : un ou plusieurs dispositifs mobiles peuvent être délocalisés, permettant ainsi d'aller au domicile ou lieux de vie des patients qui ne peuvent le quitter. Ils s'appuient sur la dotation de doses de vaccins des centres de vaccination ainsi que sur l'agenda de rendez-vous du centre (cf annexe 1).
Par exemple, ces dispositifs mobiles peuvent se rendre dans les résidences services et résidences autonomie, ou dans tout établissement pour lequel le déplacement de l'ensemble de ses résidents comporte des risques, notamment de non-respect des gestes barrières (éviter les transports collectifs) ou est impossible au regard du nombre de patients concernés.

Dans ce cas, l'arrêté du Préfet de département devra mentionner que le centre de vaccination, d'ores et déjà autorisé, déploie une activité mobile.

FICHE TECHNIQUE DISPOSITIF MOBILE DE CENTRE DE VACCINATION

Afin de rendre accessible la vaccination aux patients éligibles, qui ne peuvent sortir de leur domicile pour se rendre dans un centre de vaccination, ces derniers peuvent mettre en place un dispositif mobile en s'appuyant sur les nombreuses dynamiques et initiatives qui se sont manifestées depuis le début de la campagne de vaccination anti COVID 19 en région Hauts de France.

Cette modalité d'organisation est prévue quand aucune autre solution n'est possible pour faciliter l'accès au centre de vaccination le plus proche : transport à la demande, aide humaine pour accompagner la personne. Elle permet d'aller vers les publics prioritaires à la vaccination, en rapprochant le lieu de vaccination de leurs lieux de vie.

Les dispositifs mobiles, organisés à l'initiative du centre de vaccination autorisé par arrêté préfectoral, s'approvisionneront en doses de vaccin BioNTech Pfizer sur la base de la dotation du centre.

Les dispositifs mobiles des centres de vaccination d'établissements de santé pourront s'appuyer sur les professionnels de ville intervenant habituellement au domicile des patients.

Les pré requis sont les suivants :

Constitution des dispositifs mobiles

Les dispositifs mobiles pourront être constitués d'un médecin, d'un pharmacien, d'une sagefemme ou d'un infirmier sous réserve pour ce dernier qu'un médecin puisse intervenir à tout moment.

Public cible

Les populations concernées par ces solutions de vaccination sont les personnes prioritaires au regard de la cible vaccinale et qui sont en incapacité ou grande difficulté de se déplacer vers un centre, en raison de leur état de santé, de leur situation de précarité, ou de leur éloignement géographique.

Les patients seront identifiés par leur médecin traitant dans un premier temps. Le public cible sera amené à évoluer en fonction des vaccins disponibles et des définitions de patients éligibles.

Organisation de l'approvisionnement et du transport du vaccin BioNTech Pfizer

La reconstitution du vaccin est effectuée par le centre de vaccination juste avant le départ du dispositif mobile.
Les doses de vaccin BioNTech Pfizer seront mises à disposition par le centre de vaccination, sur la base de la dotation du centre.
Il est nécessaire d'utiliser un mode de transport qui assure la verticalité des flacons.

Après reconstitution, il est possible de transporter le vaccin en flacons et en seringues préremplies pour une durée inférieure à 6 heures, entre 2 et 30 °C et sans secouer les doses.
Il est nécessaire de prévoir la traçabilité du relevé de la température de ces modes de transport.
Un container DASRI permettra de collecter les déchets liés aux soins. Ceux-ci seront intégrés dans le circuit d'élimination du centre de vaccination auquel est rattaché le dispositif mobile.

Modalités d'intervention de l'équipe mobile à domicile

L'organisation de ces séances de vaccination « hors les murs » par des dispositifs mobiles doit permettre de satisfaire aux mêmes exigences de sécurité, de qualité, de confidentialité et de traçabilité que dans les autres structures de vaccination mises en œuvre.

L'organisation du dispositif mobile (prise de rdv, plannings des professionnels, matériel…) est réalisée par le centre de vaccination fixe.

Avant le départ de l'équipe des professionnels de santé, le centre de vaccination s'assure sur VACCIN COVID que le patient n'a pas déjà été vacciné. La liste de patients qui pourront bénéficier de la vaccination à domicile est déterminée à l'avance et les patients informés de l'heure du déplacement.

Les rendez-vous pour la première et la seconde injection doivent être prévus en même temps.

Les collectivités pourront faciliter l'identification des patients pouvant bénéficier de cette intervention à domicile.
La consultation pré vaccinale est faite en amont par le médecin traitant ; le questionnaire santé des centres de vaccination peut être reposé à l'arrivée des professionnels de santé constituant le dispositif mobile.
Une fois la vaccination réalisée, ils restent sur place 15 minutes afin de s'assurer de l'absence de survenue d'effets indésirables liés à la vaccination.

Les dispositifs mobiles doivent s'équiper d'une trousse d'urgence telle que recommandée dans les centres de vaccination.
Il est nécessaire de prévoir la possibilité de connexion à distance à domicile afin de renseigner le VACCIN COVID ; à défaut, un renseignement du système d'information sera fait au retour.
Les dispositifs mobiles transmettront leur activité au centre de vaccination référent qui alimente le SiVac quotidiennement.
Il est important de prévoir que faire pour le médecin en cas d'impossibilité de procéder à la vaccination au moment de l'injection ou d'éventuelles doses surnuméraires : prévoir des listes d'attente, de patients à domicile qui auraient consenti à se faire vacciner et qu'on pourrait appeler dans la journée

Modalités de reconnaissance
Les dispositifs mobiles des centres de vaccination se feront connaître auprès de l'ARS et de la préfecture, afin qu'ils puissent figurer dans l'arrêté du préfet de département.

Soutien financier
Afin de compléter le soutien financier proposé aux centres de vaccination dont la coordination est assurée par des professionnels de santé libéraux, un forfait unique de 1 000 euros sera délégué aux centres de vaccination pour la mise en place des dispositifs mobiles répondant à ces critères et étant inscrits sur l'arrêté du préfet de département, permettant de compenser les frais engendrés par les déplacements. En contrepartie, un suivi de l'activité mobile est attendu. En fonction de ce suivi, un réajustement à l'issue de la campagne vaccinale pourra être opéré au regard des éléments justificatifs.

Références :
- MINSANTE 29 du 22/02/2021 « Aller vers les populations à vacciner – principales modalités »
- Ministère de la santé et des solidarités « Portfolio vaccination anticovid professionnels de santé »
- MINSANTE 2021 – 13
- MINSANTE 23